

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0428
DATE DE LA DÉCISION : 20130220
DATE DE L'AUDIENCE : 20121217, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 34918 - 35008
OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

Entretien Carrier & fils inc.

NIR : R-555730-2

- et -

Mario Carrier (administrateur)

-et-

Mario Carrier (conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Entretien Carrier & fils inc. (Entretien Carrier) ainsi que celui de son dirigeant, Mario Carrier, afin de décider si les déficiences qui leurs sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Mario Carrier présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] De plus, la Commission est saisie d'une demande introduite par Entretien Carrier afin de l'autoriser à céder son seul véhicule lourd.

[4] Les dossiers procèdent sous une preuve commune. La décision sur la demande d'autorisation de céder fera cependant l'objet d'une décision distincte.

[5] À l'audience tenue le 17 décembre 2012, à Montréal, Entretien Carrier et Mario Carrier, sont présents et par choix, non représentés par avocat.

LES FAITS

[6] Les déficiences reprochées à Entretien Carrier sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) lui a transmis le 5 octobre septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 12 juin 2010 et 11 juin 2012, Entretien Carrier a atteint le seuil de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13. De plus, l'entreprise a aussi dépassé le seuil prévu dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 17 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[8] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Pour la période du 12 juin 2010 et 11 juin 2012, le dossier PEVL de Entretien Carrier se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- 4 infractions concernant des excès de vitesse ;
- 1 infraction concernant un excès de vitesse photo radar .

[10] L'écart entre la vitesse permise et la vitesse constatée est de 33 km/h pour l'infraction du 25 février 2011, 32 km/h pour l'infraction du 5 juillet 2011, 34 km/h pour l'infraction du 3 décembre 2011 et 21 km/h pour l'infraction du 15 mai 2012.

[11] Un accident avec blessés, survenu le 28 mai 2012, a généré quatre points dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[12] Toutes les infractions inscrites au dossier de Entretien Carrier ont été commises par Mario Carrier, seul administrateur de l'entreprise.

[13] Quant au volet conducteur, le dossier de suivi de comportement du conducteur de véhicules lourds constitué par la SAAQ (CVL) révèle les mêmes infractions et événements que ceux reproduits au dossier PEVL de Entretien Carrier. Dans la zone « Comportement global du conducteur » 15 points sont inscrits sur un nombre de 14 à ne pas atteindre.

[14] Selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, trois des quatre infractions pour excès de vitesse sont considérées comme des infractions graves.

[15] L'entreprise compte un seul véhicule lourd et Mario Carrier est le seul conducteur.

[16] Dès le début de l'audience, Mario Carrier déclare que la Commission peut lui « retirer son permis » puisqu'il n'agira plus à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et qu'il ne mettra plus de véhicules lourds en circulation. Il ne conduira plus de véhicules lourds.

[17] Il précise qu'il n'a pas besoin de ce véhicule lourd pour l'exploitation de son entreprise d'entretien et qu'il veut le vendre dès qu'il aura l'autorisation de la Commission pour le céder.

[18] La Commission a fourni les explications nécessaires à Entretien Carrier et à Mario Carrier quant aux avenues possibles du dossier et leurs conséquences.

[19] Après avoir reçu ces explications, Mario Carrier déclare qu'il ne veut pas perdre davantage de temps dans cette affaire et qu'il n'a pas objection à ce que la Commission lui applique, ainsi qu'à son entreprise, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[20] Il n'a pas non plus objection à ce que la Commission lui retire le privilège de conduire des véhicules lourds.

LE DROIT

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnelle », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisante »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou

sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

[24] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[25] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[26] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[28] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Entretien Carrier comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[29] L'analyse de la preuve documentaire révèle que Entretien Carrier a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[30] Pour ce qui est du volet conducteur, les infractions inscrites au dossier CVL sont les mêmes que celles inscrites au dossier PEVL de Entretien Carrier. En effet, toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de Entretien Carrier ont été commises par Mario Carrier, seul administrateur et conducteur de Entretien Carrier.

[31] Outre l'accident avec blessés, tous les autres évènements inscrits aux dossiers PEVL et CVL sont des infractions pour des excès de vitesse.

[32] Pour trois des quatre infractions concernant les excès de vitesse, l'écart entre la vitesse permise et la vitesse constatée est de 30 km/h et plus. Selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, ces infractions sont considérées comme des infractions graves.

[33] La preuve au dossier révèle des déficiences importantes dans le comportement de Entretien Carrier et de Mario Carrier.

[34] L'entreprise entend vendre son seul véhicule lourd dès que la Commission aura donné son autorisation à cette cession ; le véhicule lourd n'est pas nécessaire aux fins de l'exploitation des activités de Entretien Carrier.

[35] La preuve établit que Entretien Carrier ne désire plus exploiter des véhicules lourds et que Mario Carrier ne veut plus conduire de véhicules lourds.

[36] Considérant que Entretien Carrier accepte que lui soit appliquée la cote de sécurité « insatisfaisant », que Mario Carrier accepte que lui soit appliquée la cote de sécurité « insatisfaisant » à titre de dirigeant de Entretien Carrier et que Mario Carrier accepte que son privilège de conduire des véhicules lourds lui soit retiré, il y a lieu de conclure en ce sens.

CONCLUSION

[37] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Entretien Carrier de même qu'à son seul dirigeant, Mario Carrier, qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[38] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Entretien Carrier et son dirigeant.

[39] La Commission va également ordonner à la SAAQ d'interdire à Mario Carrier, la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

REMPLECE la cote de sécurité de Entretien Carrier & fils inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Entretien Carrier & fils inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Mario Carrier, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Mario Carrier de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Mario Carrier la conduite de véhicules lourds.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas , pour la Commission des transports du Québec
Société de l'Assurance automobile du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278